



047374/EU XXIV.GP  
Eingelangt am 10/03/11

CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



6950/11

(OR. en)

PRESSE 35

PR CO 10

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3072<sup>ème</sup> session du Conseil

**Transports, télécommunications et énergie**

### ÉNERGIE

Bruxelles, le 28 février 2011

Président **Tamás Fellegi**  
Ministre hongrois du développement national

# P R E S S E

---

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 9776 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026  
[press.office@consilium.europa.eu](mailto:press.office@consilium.europa.eu) <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

6950/11

1  
**FR**

## Principaux résultats du Conseil

*En délibération publique, le Conseil a été informé des discussions sur le projet de règlement concernant **l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie**, qui vise à établir un cadre pour la surveillance des marchés de gros de l'énergie afin de déceler les abus et les manipulations.*

*Le Conseil a adopté des conclusions sur le thème "**Énergie 2020: Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre**". Ces conclusions définissent des orientations politiques pour la stratégie de l'UE en matière d'énergie pour la décennie 2011-2020, notamment en ce qui concerne le marché intérieur de l'énergie, l'efficacité énergétique, les infrastructures, la recherche et l'innovation en matière de technologies à faibles émissions de CO<sub>2</sub>, les sources et la production intérieures d'énergie, ainsi que les relations extérieures dans le domaine de l'énergie.*

*Par ailleurs, le Conseil a tenu un débat d'orientation public sur sa **contribution au semestre européen**, à la lumière des résultats de l'examen annuel de la croissance annuelle 2011, axé sur deux aspects des grands objectifs de la stratégie Europe 2020 qui sont liés à l'énergie, à savoir **l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables**.*

\* \* \*

*Le Conseil a adopté une décision mettant en œuvre la résolution sur la **Libye** adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 26 février (résolution 1970 (2011)) et instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des responsables de la répression violente exercée contre la population civile.*

*Le Conseil a adopté une directive visant à faciliter l'accès à des **soins de santé transfrontaliers** sûrs et de qualité et à promouvoir la coopération en matière de soins de santé entre les États membres.*

*Il a également adopté un règlement actualisant les conditions de commercialisation des **produits de construction** sur le marché intérieur.*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS.....</b>	<b>5</b>
--------------------------	----------

### **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

L'intégrité et la transparence du marché de l'énergie .....	7
Suivi du Conseil européen du 4 février et préparation de la réunion du Conseil européen du 25 mars.....	8
Contribution au semestre européen.....	9
Divers.....	11

### **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

#### *AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

– Libye: l'UE impose un embargo sur les armes et des sanctions ciblées .....	12
--	----

#### *MIGRATIONS*

– Négociations avec la Biélorussie sur les visas de court séjour et la réadmission .....	13
--	----

#### *POLITIQUE COMMERCIALE*

– Mesures antidumping et antisubventions - polyéthylène téréphtalate - Inde.....	13
--	----

#### *TRANSPORTS*

– Coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile avec les États-Unis* .....	13
---	----

#### *SANTÉ*

– Adoption d'une directive sur les soins de santé transfrontaliers* .....	14
---	----

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

*MARCHÉ INTÉRIEUR*

- Commercialisation des produits de construction..... 15
- Substances chimiques: système REACH - Cadmium..... 16

*AGRICULTURE*

- Importation d'ustensiles de cuisine en matière plastique originaires de Chine et de Hong Kong..... 17
- Accords de partenariat entre l'UE et le Congo et entre l'UE et le Cameroun contre l'exploitation illégale des forêts ..... 17

*ENVIRONNEMENT*

- Système d'échange de quotas d'émission dans l'Espace économique européen..... 18

## PARTICIPANTS

### Belgique:

M. Didier SEEUWS

Représentant permanent adjoint

### Bulgarie:

Mme Marii KOSSEV

Vice-ministre de l'économie, de l'énergie et du tourisme

### République tchèque:

M. Tomáš HÜNER

Vice-ministre de l'industrie et du commerce

### Danemark:

Mme Lykke FRIIS

Ministre du climat et de l'énergie et ministre de l'égalité des chances

### Allemagne:

M. Jochen HOMANN

Secrétaire d'État au ministère des affaires économiques et de la technologie

### Estonie:

M. Gert ANTSU

Représentant permanent adjoint

### Irlande:

Mme Geraldine BYRNE NASON

Représentant permanent adjoint

### Grèce:

Mme Tina BIRBILI

Ministre de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique

M. Yannis MANIATIS

Vice-ministre de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique

### Espagne:

M. Fabrizio HERNANDEZ PAMPALONI

Secrétaire d'État à l'énergie

### France:

M. Philippe LEGLISE-COSTA

Représentant permanent adjoint

### Italie:

M. Stefano SAGLIA

Secrétaire d'État au développement économique

### Chypre:

M. Antonis PACHALIDES

Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme

### Lettonie:

M. Artis KAMPARS

Ministre de l'économie

### Lituanie:

M. Arvydas SEKMOKAS

Ministre de l'énergie

### Luxembourg:

M. Jeannot KRECKÉ

Ministre des affaires économiques et du commerce extérieur  
Ministre des sports

### Hongrie:

M. Tamás FELLEGI

M. Pál KOVÁCS

Ministre du développement national  
Sous-secrétaire d'État

### Malte:

M. George PULLICINO

Ministre des ressources et des affaires rurales

### Pays-Bas:

M. Derk OLDENBURG

Représentant permanent adjoint

### Autriche:

M. Reinhold MITTERLEHNER

Ministre des affaires économiques, de la famille et de la jeunesse

### Pologne:

M. Waldemar PAWLAK

Vice-premier ministre et ministre des affaires économiques

**Portugal:**

M. José Carlos ZORRINHO

Secrétaire d'État à l'énergie et à l'innovation

**Roumanie:**

M. Ion ARITON

Ministre de l'économie, du commerce et du milieu des affaires

**Slovénie:**

Mme Darja RADIČ

Ministre de l'économie

**Slovaquie:**

M. Martin CHREN

Secrétaire d'État, ministre de l'économie

**Finlande:**

M. Mauri PEKKARINEN

Ministre des affaires économiques

**Suède:**

Mme Maud OLOFSSON

Ministre des entreprises et de l'énergie

**Royaume-Uni:**

M. Charles HENDRY

Ministre adjoint chargé de l'énergie et du changement climatique

---

**Commission:**

M. Günther OETTINGER

Membre

## **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

### **L'intégrité et la transparence du marché de l'énergie**

En délibération publique, le Conseil a pris note d'un rapport (doc. [5970/1/11 REV 1](#)) concernant l'état d'avancement des travaux accomplis jusqu'ici sur le projet de règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie (doc. [17825/10](#)).

La présidence hongroise compte avancer le plus possible sur l'examen de la proposition à la lumière des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 (doc. [EUCO 2/11](#), point 3).

À mesure que le marché intérieur européen de l'énergie dans le domaine du gaz et de l'électricité devient de plus en plus libéralisé et interconnecté, les risques d'abus et de manipulations de ce marché augmentent également. Le règlement proposé établit un cadre pour la surveillance des marchés de gros de l'énergie afin de déceler les abus et les manipulations et d'assurer ainsi l'intégrité et la transparence de ces marchés. L'élément central de ce cadre est la création d'une fonction de surveillance du marché à l'échelle européenne, mission que devrait remplir l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Les principaux éléments du projet de règlement sont les suivants: définitions et interdiction légale du commerce sur la base d'informations internes ou d'une manipulation des marchés; surveillance du marché et collecte de données; enquête et exécution, ainsi que dispositions relatives à l'adoption d'actes délégués.

Les abus et les manipulations de marché ayant trait aux instruments financiers en général sont déjà visés par la directive 2003/6/CE sur les abus de marché et par la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers.

**Suivi du Conseil européen du 4 février et préparation de la réunion du Conseil européen du 25 mars**

Le Conseil a adopté des conclusions sur le thème "Énergie 2020: Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre", qui figure dans le document [6207/1/11 REV 1](#).

Ce texte définit les priorités à court, moyen et long terme de la stratégie de l'UE en matière d'énergie pour la décennie 2011-2020, notamment en ce qui concerne le marché intérieur de l'énergie, l'efficacité énergétique, les infrastructures, la recherche et l'innovation en matière de technologies à faibles émissions de CO<sub>2</sub>, les sources et la production intérieures d'énergie, ainsi que les relations extérieures dans le domaine de l'énergie.

Les conclusions du Conseil, qui fixent des orientations politiques à propos des deux communications de la Commission (stratégie "Energie 2020", doc. [16096/10](#), et priorités en matière d'infrastructures énergétiques, doc. [16302/10](#)), complètent les conclusions sur l'énergie élaborées par le Conseil européen le 4 février 2011 (doc. [EUCO 2/11](#), *points 2 à 15*).

## Contribution au semestre européen

À l'instar de plusieurs autres formations du Conseil, le Conseil "Énergie" a été appelé à apporter sa contribution au "semestre européen", le nouveau cycle de coordination de la politique économique au titre de la stratégie Europe 2020 en faveur de la croissance et de l'emploi.

Sur la base des résultats de l'examen annuel de la croissance 2011 réalisé par la Commission (doc. [18066/10](#)) et d'une note de la présidence (doc. [6209/1/11 REV 1](#)), les ministres de l'énergie ont examiné, lors d'un débat public, les deux objectifs liés à l'énergie que comporte la stratégie Europe 2020, à savoir l'augmentation de 20 % de l'efficacité énergétique et de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

La présidence a résumé les discussions comme suit:

- en ce qui concerne l'**efficacité énergétique**, nous sommes convenus que les investissements dans ce domaine stimulent la croissance économique et la compétitivité dans l'UE et nous aide à réduire notre dépendance vis-à-vis des importations d'énergie provenant de pays tiers.
- Dans ses conclusions sur la stratégie "Énergie 2020", le Conseil souligne qu'il reste encore d'importantes possibilités de réaliser des économies d'énergie dans les secteurs du bâtiment, des transports, de l'e-mobilité et de l'industrie. Le secteur public doit montrer l'exemple et nous devons opter, dans les transports, les services publics et les marchés publics, pour des solutions efficaces sur le plan énergétique. Nous devons renforcer notre action et réaliser des progrès en ce qui concerne l'éco-conception et l'étiquetage relatif à la consommation d'énergie.
- Les programmes nationaux de réformes et les ambitieux plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique comportent des objectifs indicatifs nationaux concernant l'efficacité énergétique, susceptibles d'imprimer un puissant élan politique aux mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il convient de compléter ces mesures par des informations appropriées à l'intention des consommateurs. Nous devons mettre en œuvre des mesures favorables aux consommateurs et financièrement avantageuses. Il nous faut exploiter pleinement les mécanismes du marché, en utilisant des mesures de stimulation appropriées pour soutenir les investissements.
- La communication de la Commission relative à un plan d'efficacité énergétique, qui sera publiée prochainement, devrait proposer un cadre suffisamment ambitieux pour faire en sorte que l'UE reste en bonne voie pour atteindre son objectif consistant à réaliser 20 % d'économie d'énergie.

- En ce qui concerne les **énergies renouvelables**, les ministres partagent l'avis de la Commission selon lequel les objectifs stratégiques fixés dans ce domaine à l'horizon 2020 peuvent être atteints et même dépassés si les États membres font tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre pleinement en œuvre leurs plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, si l'on améliore les instruments financiers et s'il est possible de renforcer la coopération entre États membres.
- Il a été rappelé qu'il est nécessaire de disposer de régimes de soutien permanents et cohérents en faveur des sources d'énergie renouvelables et de lutter efficacement contre tout obstacle à un déploiement plus large des énergies renouvelables.
- L'échange de bonnes pratiques et le recours à des mécanismes de coopération peuvent être renforcés, tant au sein de l'UE qu'avec les pays tiers."

La présidence transmettra les résultats de cet échange de vues au Conseil européen de printemps par l'intermédiaire du Conseil des affaires générale le 21 mars.

## **Divers**

### **Énergies renouvelables: progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2020**

La Commission a informé les ministres des progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2020 dans le domaine des énergies renouvelables et présenté sa communication adoptée en janvier (doc. [5965/11](#)).

### **Évolutions récentes concernant le corridor gazier sud-européen**

La Commission a informé les ministres des évolutions récentes concernant le corridor gazier sud-européen et des voies à suivre envisageables (doc. [6308/11](#)).

### **Incident de fonctionnement dans le registre national tchèque des échanges de droits d'émission**

La délégation tchèque a présenté aux ministres des informations sur l'incident de fonctionnement survenu dans son registre national des échanges de droits d'émission (doc. [7053/11](#)).

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

#### **Libye: l'UE impose un embargo sur les armes et des sanctions ciblées**

Le Conseil de l'Union européenne a adopté ce jour une décision mettant en œuvre la résolution sur la Libye adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 26 février (résolution 1970 (2011)) et instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des responsables de la répression violente exercée contre la population civile<sup>1</sup>.

Conformément à la décision prise samedi par le Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil a interdit la fourniture à la Libye d'armes, de munitions et de matériels connexes. Outre les mesures décidées par les Nations unies, le Conseil a également interdit le commerce avec la Libye d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

Le Conseil a adopté les mesures suivantes décidées par l'ONU:

- interdiction de visa concernant seize personnes, dont Mouammar Kadhafi, certains membres de sa famille étroitement liés au régime et d'autres personnes responsables de la répression violente exercée contre la population civile depuis le 15 février;
- gel des avoirs de Mouammar Kadhafi et de cinq membres de sa famille.

Le Conseil a également adopté à titre de mesures autonomes une interdiction de visa concernant dix personnes supplémentaires et le gel des avoirs de vingt autres personnes responsables de la répression violente exercée contre la population civile.

Le 23 février 2011, l'Union européenne a exprimé sa très forte préoccupation au sujet des événements qui se déroulent en Libye. Elle a fermement condamné le recours à la violence et à la force contre les civils et déploré la répression exercée à l'encontre de manifestants pacifiques, qui a causé la mort de centaines de civils. L'UE a lancé un appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à l'usage de la force et pour que des mesures soient prises afin de répondre aux exigences légitimes de la population, notamment dans le cadre d'un dialogue national.

La décision prise ce jour fera l'objet d'un suivi. Elle sera publiée au Journal officiel dans les jours qui viennent.

---

<sup>1</sup> Cette décision a été adoptée sans débat lors de la session du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" de ce jour.

**MIGRATIONS****Négociations avec la Biélorussie sur les visas de court séjour et la réadmission**

Le Conseil a adopté deux décisions autorisant la Commission à engager des négociations avec la Biélorussie en vue de la conclusion d'accords avec l'Union européenne

- visant à faciliter la délivrance des visas de court séjour (*doc. [6354/11](#)*);
- de réadmission (*doc. [6424/11](#)*).

**POLITIQUE COMMERCIALE****Mesures antidumping et antisubventions - polyéthylène téréphtalate - Inde**

Le Conseil a modifié les règlements (CE) n° 1292/2007 et (CE) n° 367/2006 instituant respectivement un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde (*doc. [6153/11](#) et [6202/11](#)*).

**TRANSPORTS****Coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile avec les États-Unis\***

Le Conseil a autorisé la signature et l'application provisoire d'un protocole de coopération avec les États-Unis (*doc. [6458/11](#), [6454/11](#) + [6658/11 ADD 1](#)*), visant à promouvoir les activités de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile et à assurer l'interopérabilité entre le futur système européen pour la gestion du trafic aérien (Single European Sky ATM Research - SESAR) et son équivalent américain NextGen.

Pour de plus amples informations, voir le document [7055/11](#).

**SANTÉ****Adoption d'une directive sur les soins de santé transfrontaliers\***

Le Conseil a approuvé les amendements du Parlement européen relatifs à un projet de directive visant à faciliter l'accès à des soins de santé transfrontaliers sûrs et de qualité et à promouvoir la coopération en matière de soins de santé entre les États membres (doc. [6/11](#) + [6590/11](#) [ADD 1 REV 2](#)). Les délégations autrichienne, polonaise, portugaise et roumaine ont voté contre et la délégation slovaque s'est abstenue.

Les amendements du Parlement européen reflètent le compromis en deuxième lecture auquel sont parvenus la présidence belge et les représentants du Parlement européen lors du trilogue informel du 15 décembre 2010. Conformément à l'article 294 du traité de Lisbonne, la directive relative aux soins de santé transfrontaliers est désormais adoptée. Les États membres disposeront d'un délai de 30 mois pour transposer les dispositions de la directive dans leur législation nationale.

Cette nouvelle directive clarifie les droits des patients qui se font soigner dans un autre État membre et vient compléter les droits dont les patients jouissent déjà au niveau de l'UE en application de la législation relative à la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement (CE) n°883/2004). Elle répond au souhait du Conseil de respecter pleinement la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant les droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, tout en préservant le droit des États membres d'organiser leur propre système de soins de santé.

Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse figurant dans le document [7056/11](#).

## **MARCHÉ INTÉRIEUR**

### **Commercialisation des produits de construction**

À la suite d'un accord dégagé avec le Parlement européen en deuxième lecture, le Conseil a adopté un règlement actualisant les conditions de commercialisation des produits de construction sur le marché intérieur (*doc. [5/11](#)*).

Ce règlement est destiné à simplifier et à clarifier le cadre existant pour la mise sur le marché de produits de construction en remplaçant les mesures prévues par la directive 89/106/CEE actuellement en vigueur, afin d'assurer la libre circulation des produits de construction sur le marché intérieur.

Les nouvelles dispositions visent notamment à:

- clarifier le recours au "marquage CE";
- introduire des procédures simplifiées permettant de réduire les coûts supportés par les entreprises, notamment les PME; et à
- imposer des critères de désignation plus stricts pour les organismes chargés d'évaluer la performance des produits de construction et d'en vérifier la constance.

Plus précisément, lesdites dispositions ont pour objectif d'offrir une information exacte et fiable sur les produits de construction en ce qui concerne leur performance. Le système appliqué pour y parvenir est composé de deux éléments principaux:

- un ensemble de spécifications techniques harmonisées, de normes harmonisées et de documents d'évaluation européens (DEE), offrant les méthodes nécessaires à l'évaluation de la performance des produits; ainsi que
- un certain nombre d'organismes notifiés et d'organismes d'évaluation technique sélectionnés selon des critères techniques rigoureusement définis, qui veillent à l'utilisation correcte de ces méthodes.

D'autres éléments importants du règlement portent sur:

- les aspects liés à l'environnement et les aspects de sécurité en rapport avec l'utilisation d'un produit de construction tout au long du cycle de vie de celui-ci et notamment le recensement des substances dangereuses contenues dans les produits de construction;
- les informations que les administrations nationales seraient tenues de fournir par l'intermédiaire de "points de contact produit de construction";
- la possibilité de permettre aux micro-entreprises fabriquant des produits de construction d'appliquer des procédures simplifiées tout en respectant les normes de sécurité; ainsi que
- l'établissement d'une déclaration de performance pour les produits à mettre à disposition sur le marché par voie électronique.

Certaines des dispositions du nouveau règlement entreront en vigueur le 1er juillet 2013 afin que les entreprises puissent disposer du temps nécessaire pour s'adapter.

### **Substances chimiques: système REACH - Cadmium**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un projet de règlement modifiant le système REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques et restrictions applicables à ces substances) en ce qui concerne le cadmium.

La modification proposée vise à introduire des restrictions supplémentaires pour la commercialisation et l'utilisation du cadmium, notamment dans les bijoux, les alliages de brasage et le PVC, afin de tenir compte des conclusions d'études scientifiques récentes d'où il ressort que les dispositions du système REACH actuellement en vigueur concernant le cadmium devraient être complétées dans le but de renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le nouveau projet de règlement de la Commission visant à modifier le règlement n° 1907/2006 (le "règlement REACH") est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

## **AGRICULTURE**

### **Importation d'ustensiles de cuisine en matière plastique originaires de Chine et de Hong Kong**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission fixant des conditions et des procédures pour l'importation d'ustensiles de cuisine en matière plastique polyamide et mélamine originaires ou en provenance de Chine et de Hong Kong (*doc. [18255/10](#)*).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

### **Accords de partenariat entre l'UE et le Congo et entre l'UE et le Cameroun contre l'exploitation illégale des forêts**

Le Conseil a adopté deux décisions relatives à la conclusion d'accords de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT):

- La première concerne l'accord entre l'UE et la République du Congo (*doc. [10028/10](#) et [7256/10](#)*) et a été signée le 17 mai 2010;
- La deuxième concerne l'accord entre l'UE et la République du Cameroun (*doc. [12796/10](#) et [13187/10](#)*) et a été signée le 6 octobre 2010;

Le Parlement européen a approuvé la conclusion de ces accords lors de sa session de janvier (du 17 et 20 janvier) 2011.

En octobre 2003, le Conseil a adopté des conclusions relatives à un plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), présenté par la Commission, qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. L'UE a déjà conclu un accord de partenariat FLEGT avec le Ghana.

**ENVIRONNEMENT****Système d'échange de quotas d'émission dans l'Espace économique européen**

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à adopter par l'UE au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen (EEE) concernant l'intégration dans l'accord EEE de la directive visant à intégrer les activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (*doc.* [5345/11](#)).

---